

N° 7679

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant introduction de mesures temporaires relatives à
l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018
concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de
la lutte contre le Covid-19**

* * *

*(Dépôt: le 14.10.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.10.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministre de l'Aménagement du territoire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à l'application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Palais de Luxembourg, le 9 octobre 2020

*Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire*

Claude TURMES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Sans préjudice des articles 12, paragraphe 3, et 18, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué peut organiser une ou des réunions d'information avec la population en ayant recours à des moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le ministre ou son délégué pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt du dossier par voie d'affiches apposées dans la ou les communes territorialement concernées de la manière usuelle et sur les sites internet desdites communes et du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences, prévue aux articles 12, paragraphe 2, alinéa 5, et 18 paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 17 avril 2018, ainsi que la diffusion à deux reprises, par le Gouvernement, d'un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés, prévue aux articles 12, paragraphe 2, alinéa 6, et 18 paragraphe 2, alinéa 6, de la loi précitée du 17 avril 2018 font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire des mesures temporaires complémentaires à la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, mesures nécessaires pour l'application des gestes sanitaires préconisés par le Gouvernement pour l'endiguement de la pandémie.

L'évolution de la pandémie Covid-19 étant incertaine à l'heure actuelle, il est important de prévoir des mesures temporaires pour adapter le fonctionnement de réunions d'information publiques dans le cadre des procédures d'adoption, de modification ou d'abrogation des plans à caractère réglementaire.

En effet, au vu des risques de contamination par le Covid-19, l'Organisation mondiale de la santé insiste dans ses recommandations de limiter les contacts entre les personnes physiques afin de contenir la propagation du Covid-19. Les mesures introduites par le présent projet répondent à ces recommandations.

Etant donné qu'il est impossible de prédire la fin de la pandémie et des mesures qu'elle implique, il est proposé, dans un premier temps, que le présent projet ait une durée d'application limitée. En cas de besoin, celle-ci sera adaptée le moment venu.

Finalement, il est à préciser que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

Dans le contexte de la pandémie du Covid-19, les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent de maintenir des activités, qui par le nombre de personnes qu'elles sont susceptibles de rassembler, devraient être proscrites et ne pourraient pas avoir lieu.

Ainsi, il a été opté pour réformer temporairement les modalités de tenue des réunions d'information avec la population que le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué doit organiser dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou d'abrogation d'un projet de plan à caractère réglementaire.

Les nouvelles technologies, qui sont utilisées notamment dans le cadre des « webinaires », permettent à la population de participer à une telle réunion d'information dans une période où les déplacements en public peuvent être préjudiciables à la santé de chacun. Il ne sera donc plus obligatoire d'être présent physiquement à ladite réunion.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que le terme « webinaire » constitue un mot-valise associant les mots « web » et « séminaire » et désigne toutes les formes de réunions interactives de type séminaire via internet, sous forme de « live stream », complétée par une fonction permettant un échange écrit en direct entre les participants.

Il existe plusieurs solutions techniques utilisables telles qu'Adobe Connect, Zoom, Webex, Livestorm ou encore Youtube, dont certaines sont même mises à disposition gratuitement sur internet.

Ad Article 2.

L'article 2 concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi, qui est limitée dans le temps pour les raisons exposées à l'exposé des motifs.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à l’application des articles 12 et 18 de la loi du 17 avril 2018 concernant l’aménagement du territoire dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de l’Énergie et de l’Aménagement du territoire - Département de l’aménagement du territoire
Auteur(s) :	Département de l’aménagement du territoire
Téléphone :	247-86931
Courriel :	renée.hostert@mat.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi a pour objet d’introduire des mesures temporaires complémentaire à la loi du 17 avril 2018 concernant l’aménagement du territoire dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, mesures nécessaires pour l’application des gestes sanitaires préconisés par le Gouvernement pour l’endiguement de la pandémie.</p> <p>L’évolution de la pandémie Covid-19 étant incertaine à l’heure actuelle, il est important de prévoir des mesures temporaires pour adapter le fonctionnement de réunions d’information publiques dans le cadre de la procédure d’adoption, de modification ou d’abrogation des plans à caractère réglementaire.</p> <p>En effet, au vu des risques de contamination par le Covid-19, l’Organisation mondiale de la santé insiste dans ses recommandations de limiter les contacts entre les personnes physiques afin de contenir la propagation du Covid-19. Les mesures introduites par le présent projet répondent à ces recommandations.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	<p>Ministère de l’Intérieur.</p> <p>Les communes concernées par les procédures de consultation de projets de plans à caractère réglementaire se déroulant entre le jour de la publication du présent avant-projet de loi jusqu’au 31 décembre 2020 inclus.</p>
Date :	14.9.2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations : N.a.

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) N.a.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle : N.a.
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ? N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? N.a.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? N.a.
Remarques/Observations : N.a.

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : N.a.
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : N.a.
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : N.a.
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière : N.a.

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

